

<https://enseignants.se-unesa.org/Protection-sociale-complementaire-bientot-une-aide-de-15-euros-mois>



Protection sociale complémentaire : percevoir son remboursement forfaitaire

- Qualité de vie au travail - Santé au travail -

Publication date: samedi 15 janvier 2022

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Depuis le 1er janvier 2022, il est possible de bénéficier d'un forfait de 15 euros/mois maximum dans le cadre de sa protection sociale complémentaire (PSC), autrement dit de sa mutuelle santé.

Les bénéficiaires

Vous pouvez bénéficier de ce forfait si vous êtes :

- fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;
- personnel contractuel de droit public ou de droit privé ;
- apprenti ;
- personnel enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat.

En étant dans l'une des positions suivantes :

- en activité (ou en détachement) ;
- en disponibilité pour raison de santé ;
- en congé parental ;
- en congé de proche aidant, de présence parentale, de solidarité familiale.

Le forfait est de 15 euros maximum, que l'on exerce à temps partiel ou à temps complet.

Attention !

Les personnels percevant déjà la complémentaire santé solidaire (C2S) ne sont pas éligibles au forfait de la PSC.

Les modalités de la demande

La demande de remboursement est à effectuer de façon dématérialisée via l'application *Colibris*.

Une gestion distincte s'opère selon sa mutuelle et/ou sa modalité de cotisation.

Si vous êtes adhérent à la MGEN et que votre cotisation est directement prélevée sur votre salaire, vous n'avez aucune démarche à réaliser.

Si tel n'est pas votre cas, vous devez réaliser une déclaration sur la plateforme numérique *Colibris*, accessible depuis le portail Arena de l'académie dont vous dépendez.

Attention !

Les AESH dont l'employeur n'est pas l'Éducation nationale ne sont pas concernés par ces modalités mais par celles de leur employeur.

L'attestation de la mutuelle

Si vous êtes adhérent MGEN, vous avez reçu votre attestation dès septembre 2021 par courrier ou mail et vous pouvez la retrouver dans votre espace personnel sur le site ou l'application MGEN.

Si vous n'êtes pas adhérent MGEN, vous devez vous rapprocher de votre mutuelle pour obtenir une attestation précisant que vous êtes bénéficiaire, à titre individuel ou en qualité d'ayant droit, d'une protection sociale complémentaire responsable et solidaire destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Protection sociale complémentaire : percevoir son remboursement forfaitaire

Et pour toute question, n'hésitez pas à vous rapprocher de [votre section locale du SE-Unsa](#).